



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 35719

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le cas de la cessation progressive d'activité (CPA) régie par le décret du 26 décembre 2003 paru pour l'application de la loi portant sur la réforme des retraites. L'évolution de la CPA ne faisant pas l'objet d'une mise en oeuvre progressive, la nouvelle mesure semble être ressentie par certains comme une injustice qui leur a été faite par l'État. C'est à propos de cette catégorie de personnes que la FSU et le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État ont émis un souhait unanime : « Les agents âgés de cinquante-cinq ans au moins, au 31 décembre 2003, peuvent bénéficier des dispositions antérieures de la CPA, quelle que soit la date prévue pour l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. » Il lui cite l'exemple d'un professeur de lycée de sa circonscription qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 15 décembre 2003 et qui n'a tout de même pas pu accéder au dispositif de la CPA en vigueur, c'est-à-dire au dispositif précédant celui établi par le dernier décret en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte entreprendre par rapport à la proposition de la FSU et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État relative au nouveau dispositif de la CPA. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à 60 ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73 A (9°) de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. À compter du 1er janvier 2004, les enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004 pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35719

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1934

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5373